

JUGEMENT du 17 Juillet 2008

Références à rappeler pour tous les actes de  
procédure

RG N° F 07/00020

SECTION Industrie

AFFAIRE

Zbigniew SAGANSKI  
contre  
SA ZREW  
SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits  
de la SA ZREW

MINUTE N° 252062008

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire  
En Premier ressort

Notification le : 17/07/08

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le : 17/07/08  
à : M. Zbigniew SAGANSKI

Monsieur Zbigniew SAGANSKI

NL MICKIEWICZA 42/1

01650 VARSOVIE

POLOGNE

Profession : Spécialiste des Affaires Administratives

Représenté par Monsieur Didier MALINOSKY (Délégué syndica  
ouvrier)

DEMANDEUR

Et

SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW

Ul. Elektryczna 2A

00346 VARSOVIE

POLOGNE

Représentée par Me Lucien PECZYNSKI (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me JOWIK (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDERESSE

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Martine GUILLAUME, Président Conseiller (E)  
Madame Renée SALVADOR, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Christian CANOVILLE, Assesseur Conseiller (S)  
Madame Nelly BENATTI, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mademoiselle Rachel PIGNON, Greffier, lors des débats

- Date de réception de la demande : 26 Janvier 2007
- Date de convocation de la partie demanderesse par lettre simple, de la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entité requise en Pologne devant le bureau de conciliation : 15 mars 2007
- Date du bureau de conciliation : 12 juillet 2007 - Renvoi devant le Bureau de Conciliation du 27 septembre 2007
- Date de convocation du demandeur verbale, par émargement et bulletin devant le Bureau de Conciliation : 12 juillet 2007
- Date de convocation de la défenderesse en lettre recommandée avec accusé de réception à l'entité requise en Pologne : 12 juillet 2007
- Date du second Bureau de Conciliation : 27 septembre 2007 - Renvoi devant le Bureau de Jugement du 20 décembre 2007 puis du 20 mars 2008
- Date de convocation des parties par émargements devant le bureau de jugement : 20 décembre 2007

- Débats à l'audience publique du 20 Mars 2008
- Mise à disposition du jugement au greffe fixée à la date du 17 Juillet 2008

A l'audience de jugement du 20 Mars 2008, les parties ont comparu comme il est indiqué en tête de ce jugement.

La partie demanderesse a plaidé et déposé des conclusions.

Les demandes en leur dernier état sont les suivantes :

- Dire et juger que le droit du travail français est applicable au contrat de travail
- Dire et juger que la convention collective applicable est celle de la métallurgie parisienne
- Dire et juger que la SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW n'a pas appliqué les lois et règlements et convention applicables
- Reliquat de salaire du 02 novembre 2005 au 28 février 2006 ..... 3 058,57 Euros
- Indemnité de congés payés pendant la période du 02 novembre 2005 au 28 février 2006 ...  
 ..... 305,86 Euros
- Reliquat des heures supplémentaires ..... 1 637,61 Euros
- Congés payés sur heures supplémentaires ..... 184,05 Euros
- Indemnité compensatrice pour repos compensateur non pris ..... 262,92 Euros
- Indemnité compensatrice de congés payés sur repos compensateur ..... 26,29 Euros
- Dommages et intérêts pour délit de marchandage ..... 8 786,22 Euros
- Dommages et intérêts au titre du préjudice dû à son rapatriement brutal et à la fin de contrat en France et pour activités syndicales ..... 5 000,00 Euros
- Dommages et intérêts au titre d'un préjudice pour travail dissimulé ..... 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 500,00 Euros
- Exécution provisoire de droit
- Intérêts légaux à la date d'introduction de l'instance en référé, soit le 31 mars 2006

La SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW, se portant demanderesse reconventionnelle, dépose des conclusions au vu desquelles elle sollicite du Conseil de :

- Donner acte de ce que la SA POLIMEX MOSTOSTAL vient aux droits de la SA ZREW, radiée du Registre Judiciaire National le 30 mars 2007
- Dire et juger Monsieur Zbigniew SAGANSKI mal fondé dans ses demandes et l'en débouter
- Condamner Monsieur Zbigniew SAGANSKI à verser à la SA POLIMEX MOSTOSTAL, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la somme de ..... 3 000,00 Euros

\*\*\*\*\*

Le Conseil, après avoir entendu les parties en leurs explications, a mis l'affaire en délibéré et a rendu ce jour le présent jugement dont la teneur suit :

Monsieur Zbigniew SAGANSKI a été embauché par la SA ZREW le 24 mai 2005 en POLOGNE. Il a été détaché sur le chantier EDF de PORCHEVILLE en FRANCE de novembre 2005 à fin février 2006. Il a ensuite fait l'objet d'un licenciement en POLOGNE. Il a assigné en justice la SA ZREW, qui a été reprise le 30 mars 2007 par la SA POLIMEX MOSTOSTAL.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI formule plusieurs réclamations tenant à sa classification et à la rémunération qui lui a été versée pendant sa période de détachement en FRANCE.

La Convention Collective applicable en l'espèce est celle de la Métallurgie de la Région Parisienne.

.../....

MOYENS :

En demande,

Monsieur Zbigniew SAGANSKI indique qu'à partir du 2 novembre 2005, il travaille sur le site de la centrale thermique de PORCHEVILLE et qu'il intervient comme interprète chargé de la transmission des instructions des sociétés donneuses d'ordres et titulaires du contrat de service auprès des salariés de la société ZREW.

Les horaires de travail étaient de 44 heures par semaine du 2 novembre 2005 au 15 février 2006 puis de 48 heures par semaine à partir du 16 février 2006. Le 3 mars 2008, Monsieur Zbigniew SAGANSKI est renvoyé en POLOGNE à la suite d'un conflit social puis licencié le 30 juin 2008.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI fait valoir qu'il a été rémunéré sur les bases de la réglementation polonaise alors qu'il travaillait en FRANCE et que les salariés détachés en FRANCE par une entreprise étrangère sont soumis aux règles législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés dans la même branche, en matière de sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail, des congés payés et de conditions de travail.

**COPIE**

En ce qui concerne sa rémunération, Monsieur Zbigniew SAGANSKI précise qu'il avait été engagé comme spécialiste des affaires administratives moyennant une rémunération de base correspondant à 395,00 euros bruts mensuels auxquels s'ajoutait une prime conventionnelle de 260,00 euros pour un temps plein de 40 heures par semaine. Il percevait également une indemnité forfaitaire de 45,00 euros par jour appelée indemnité de grand déplacement et versée en application d'une note ministérielle polonaise.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI prétend qu'en application de la Convention Collective de la métallurgie française, son emploi correspondait au coefficient 305 de la grille des emplois administratifs, d'où il découle un salaire mensuel brut minimum de 1.424,37 euros.

Or, pendant les quatre mois qu'il a travaillé en FRANCE, Monsieur Zbigniew SAGANSKI n'a perçu à titre de salaires qu'une somme de 2.638,00 euros au lieu de 5.697,48 euros.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI entend donc percevoir un complément de salaire de 3.058,57 euros ainsi que le dixième de cette somme au titre des congés payés, soit un montant de 305,86 euros.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI soutient par ailleurs que les rappels de salaires qu'il demande sont calculés sur la base d'une durée de travail de 35 heures hebdomadaires. Or, Monsieur Zbigniew SAGANSKI produit deux courriers des sociétés EDF et ALSTHOM qui démontrent que les horaires de travail étaient de 44 heures du 2 novembre 2005 au 15 février 2006 puis de 48 heures au-delà.

Il prétend donc avoir réalisé 128 heures à majorer de 25% et 24 heures à majorer de 50%, ce qui représente un rappel de salaire de 1.840,44 euros ainsi qu'une indemnité de congés payés de 10% représentant un montant de 184,05 euros alors qu'il n'a perçu à ce titre qu'un complément de salaire de 202,83 euros sans indemnité de congés payés.

C'est pourquoi Monsieur Zbigniew SAGANSKI sollicite le paiement d'un rappel de salaire de 1.637,61 euros et une indemnité de congés payés de 184,05 euros.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI entend également être indemnisé des repos compensateurs qu'il n'a pas reçus. Il prétend qu'il avait droit à un repos compensateur de 1 heure 50 par semaine pour la période allant du 2 novembre 2005 au 15 février 2006 puis de 3 heures 50 par semaine à partir du 16 février 2006. A ce titre, il réclame une indemnité de repos compensateur de 262,92 euros ainsi que l'indemnité de congés payés y afférents de 26,29 euros.

.../....

*En ce qui concerne le délit de marchandage*, Monsieur Zbigniew SAGANSKI rappelle que le Code du Travail français proscriit toute opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, d'un règlement ou d'un accord collectif et que le marchandage est interdit. Or, il rappelle que pendant la durée de son contrat réalisé en FRANCE, il a été exclu des dispositions du droit du travail Français, de la qualification conventionnelle, du paiement du salaire minimum, du paiement des heures supplémentaires, de leur majoration et du repos compensateur.

A ce titre, il demande une somme de 8.786,22 euros à titre de dommages et intérêts pour délit de marchandage.

En outre, Monsieur Zbigniew SAGANSKI considère qu'en ne portant pas sur ses bulletins de salaires le nombre d'heures supplémentaires qu'il a réalisées, son employeur a procédé à une dissimulation d'emploi au sens de l'article L 8221-5 du Code du Travail. Dans la mesure où par la suite, son contrat de travail a été rompu, il réclame à ce titre une somme de 5.000,00 euros.

Par ailleurs, Monsieur Zbigniew SAGANSKI considère que sa mission en FRANCE a été interrompue et son contrat de travail rompu parce qu'il a participé à un mouvement de grève en FRANCE, ce qui est contraire aux principes des libertés individuelles et collectives dans les relations de travail.

A ce titre, il réclame une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour interruption brutale de son détachement et retour immédiat dans son pays.

Enfin, Monsieur Zbigniew SAGANSKI demande au Conseil de condamner son employeur à lui verser la somme de 1.500,00 euros au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, compte tenu des frais qu'il a exposés pour assurer la défense de ses droits.

Il demande au Conseil de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir et d'ordonner le paiement des intérêts légaux sur l'ensemble des sommes accordées à compter de la saisine du Conseil en référé du 31 mars 2006.

### En défense,

La SA POLIMEX MOSTOSTAL demande au Conseil de débouter Monsieur Zbigniew SAGANSKI de toutes ses demandes.

Elle rappelle qu'elle prend la suite de la société ZREW SA depuis le 30 mars 2007 avec laquelle elle a fusionné.

Elle indique qu'en 2005, ZREW S.A a bénéficié d'un contrat de sous-traitance avec la société ALSTOM POWER SERVICE dans le cadre d'un marché conclu par cette dernière avec EDF pour la rénovation du générateur vapeur sur le site de la centrale thermique de PORCHEVILLE. A cet effet, plusieurs salariés polonais ont été détachés sur le site.

Monsieur Zbigniew SAGANSKI avait été engagé le 24 mai 2005 sous contrat de travail polonais en qualité de technicien administratif moyennant une rémunération brute mensuelle de 1.500 zlotys à laquelle s'ajoutait une prime de 1.000 zlotys, ce qui représentait au total un salaire de 660,00 euros.

Selon la SA POLIMEX MOSTOSTAL, la société ZREW S.A a respecté aussi bien la loi polonaise que la loi française.

Elle souligne que Monsieur Zbigniew SAGANSKI a perçu une indemnité de grand déplacement alors que la réglementation ne l'imposait pas.

Ainsi, en plus de son salaire de base, il percevait une indemnité de grand déplacement de 45 euros par jour et il convient d'effectuer la somme de tous les salaires et indemnités versées pour pouvoir comparer le salaire du demandeur à celui d'un salarié français.

..../....

Au surplus, la SA POLIMEX MOSTOSTAL précise que cette somme de 45 euros par jour n'était soumise ni à impôt ni à cotisation sociale comme ce serait le cas en droit français et qu'il en résulte un avantage supplémentaire pour le salarié.

Elle indique qu'au total des salaires et indemnités, Monsieur Zbigniew SAGANSKI a perçu 7.534,19 euros sur 4 mois au titre du détachement, qu'elle a été interrogée par l'Inspection du Travail qui ne lui a pas imposé de verser en sus une indemnité de grand déplacement et n'a d'ailleurs pas dressé procès-verbal.

Sur le calcul de la rémunération de Monsieur Zbigniew SAGANSKI conformément à la Convention Collective française, elle soutient que l'emploi de Monsieur Zbigniew SAGANSKI ne correspondait pas au coefficient 305 mais au coefficient 215, dès lors son salaire de base ressortait à 1.322,00 euros par mois.

Sa seule fonction consistait en effet à traduire les instructions au profit des autres salariés de ZREW S.A sans faire état d'aucune connaissance technique et le diplôme de maîtrise de sciences politiques dont il était titulaire était sans rapport avec l'activité de l'entreprise. Il ne pouvait donc prétendre au coefficient 305.

Sur le calcul des heures supplémentaires, la SA POLIMEX MOSTOSTAL soutient que la fourniture des horaires généraux de travail des sociétés ALSTOM et EDF ne peuvent être le reflet du temps de travail effectivement fourni par le demandeur. Elle produit le nombre des heures travaillées par Monsieur Zbigniew SAGANSKI et en déduit qu'il convient de retenir une somme de 1.231,69 euros au titre des heures supplémentaires et de 123,17 euros au titre des congés payés afférents.

De même, elle considère que son droit à repos compensateur s'élève seulement à 244,16 euros auxquels s'ajoutent 24,41 euros au titre des congés payés afférents.

Compte tenu de l'ensemble de ces développements, la SA POLIMEX MOSTOSTAL considère que le total conventionnel des sommes dues à Monsieur Zbigniew SAGANSKI aurait été de 6.078,27 euros alors qu'il lui a été versé 7.534,19 euros, donc plus que ce à quoi il pouvait prétendre. De ce fait, on ne peut reprocher aucun travail dissimulé à la société ZREW S.A.

Par ailleurs, Monsieur Zbigniew SAGANSKI n'a subi aucun préjudice du fait de son retour en Pologne et ses allégations selon lesquelles il a été renvoyé en raison d'un mouvement social ne sont étayées d'aucune preuve. La réalité est qu'il a été remplacé par une personne plus qualifiée, Monsieur SIDLO, qui a qualité d'ingénieur.

La SA POLIMEX MOSTOSTAL considère qu'elle-même et avant elle la société ZREW ont fait l'objet d'un véritable harcèlement de la part de Monsieur Zbigniew SAGANSKI. La SA POLIMEX MOSTOSTAL demande donc au Conseil de débouter Monsieur Zbigniew SAGANSKI de sa demande fondée sur l'Article 700 du Code de Procédure Civile et formule pour sa part une demande reconventionnelle de 3.000,00 euros sur le même fondement.

## MOTIFS :

### . Sur les demandes à caractère salarial :

**ATTENDU** qu'en application de l'article L 1262-4 du Code du Travail, les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en FRANCE, en matière de législation du travail pour ce qui concerne notamment :

- les libertés individuelles et collectives dans la relation de travail,
- l'exercice du droit de grève,
- la durée du travail, les repos compensateurs, les congés annuels payés,
- le salaire minimum et le paiement du salaire ;

..../....

**ATTENDU** qu'il est patent que la SA ZREW n'a pas respecté les obligations de ce texte pendant la période de détachement de Monsieur Zbigniew SAGANSKI ;

**ATTENDU** que Monsieur Zbigniew SAGANSKI a été détaché en FRANCE pour une fonction d'interprète à compter du 2 novembre 2005 sur le site de la centrale thermique de PORCHEVILLE dans le cadre d'un contrat passé avec la société ALSTOM POWER SERVICE pour l'entretien et la rénovation du générateur de vapeur installé sur le site exploité par EDF ;

**ATTENDU** que le donneur d'ordres de ces travaux était la société ALSTOM, dont les salariés relèvent de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Parisienne ;

**ATTENDU** que c'est donc cette convention collective qui devait s'appliquer à la relation de travail entre Monsieur Zbigniew SAGANSKI et la société ZREW durant les 4 mois de son détachement en FRANCE ;

**ATTENDU** qu'en conséquence, Monsieur Zbigniew SAGANSKI aurait dû bénéficier de la classification "Administratif-technicien" niveau V, 1<sup>er</sup> échelon, coefficient 305 étant donné la nature de ses tâches et le niveau de diplôme en sa possession (équivalent BAC + 4) ;

**ATTENDU** que le salaire minimal du coefficient 305 était conventionnellement de 1.424,37 euros pour 151 heures 67 de travail mensuelles à l'époque où Monsieur Zbigniew SAGANSKI était détaché en FRANCE ;

**ATTENDU** que Monsieur Zbigniew SAGANSKI aurait dû percevoir ce salaire de base pendant les 4 mois de sa présence soit au total 5.697,48 euros alors qu'il n'a perçu que 2.638,94 euros ;

**ATTENDU** que les indemnités de déplacement constituent des remboursements de frais et sont à ce titre totalement indépendantes du salaire de base ;

**ATTENDU** que la demande de rappel de salaire formulée par Monsieur Zbigniew SAGANSKI est donc pleinement fondée dans son principe et que son quantum représente une somme de 3.058,54 euros ;

**ATTENDU** que ce rappel de salaires doit être assorti d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L 3141-26 du Code du Travail, Monsieur Zbigniew SAGANSKI est bien fondé dans sa demande d'indemnité de congés payés assise sur les salaires ;

**ATTENDU** que durant les quatre mois de son détachement, Monsieur Zbigniew SAGANSKI n'a pas travaillé seulement 35 heures par semaine mais selon un horaire impliquant des heures supplémentaires à raison de 9 heures supplémentaires par semaine du 2 novembre 2005 au 16 février 2006 et 13 heures supplémentaires par semaine à partir du 27 février 2006, ceci résultant des notes de services relatives aux horaires du chantier, émanant des sociétés ALSTOM et EDF ;

**ATTENDU** que Monsieur Zbigniew SAGANSKI a totalisé 97 heures supplémentaires sur sa période de détachement au vu des tableaux de pointage produits par son employeur, le volume des heures supplémentaires s'appréciant dans le cadre de la semaine ;

**ATTENDU** que Monsieur Zbigniew SAGANSKI aurait dû donc être rémunéré de ces heures supplémentaires avec majoration à raison d'une somme globale de 1.166,86 euros ;

Mais, **ATTENDU** qu'il n'a perçu que 202,83 euros au titre des heures supplémentaires déclarées et payées par son employeur, il est bien fondé à solliciter un complément de salaire de 964,03 euros auquel il convient d'ajouter une indemnité de congés payés de 96,40 euros en application de l'article L 3141-26 du Code du Travail ;

**ATTENDU** que Monsieur Zbigniew SAGANSKI est bien fondé à prétendre au paiement d'une indemnité de repos compensateur conformément aux dispositions des articles L 3121-26 et L 3121-31 du Code du Travail, soit 32 heures de repos compensateur représentant une somme de 150,24 euros à laquelle il convient d'ajouter une indemnité de congés payés de 15,02 euros en application de l'article L 3141-26 du Code du Travail ;

.../....

. Sur la demande de dommages et intérêts au titre du délit de marchandage :

ATTENDU que le délit de marchandage est une infraction pénale ;

ATTENDU que la ZREW SA n'a pas été poursuivie de ce chef ;

Et ATTENDU que Monsieur Zbigniew SAGANSKI formule une demande chiffrée représentant 6 mois de salaires, qui ne peut en aucune manière représenter le préjudice causé durant 4 mois de travail, d'autant que les salaires découlant de l'application de la loi et des Conventions Collectives françaises sont rétablis par le dispositif du présent jugement ;

Le Conseil considère que cette demande ne peut prospérer.

. Sur la demande de dommages et intérêts au titre d'un préjudice dû à un rapatriement brutal pour exercice d'activités syndicales :

ATTENDU que la presse s'est faite l'écho du conflit social survenu à PORCHEVILLE en raison du statut particulier des travailleurs détachés de POLOGNE ;

ATTENDU que la position de Monsieur Zbigniew SAGANSKI, chargé de traduire les propos, l'a placé dans une situation où il a dû formuler des revendications légitimes et fondées ;

ATTENDU qu'il a subi des difficultés professionnelles directement en liaison avec la dénonciation de situations anormales par la voie syndicale, le Conseil estime qu'il est bien fondé à solliciter réparation du préjudice résultant de cette situation en limitant toutefois le quantum des dommages et intérêts à la somme de 3.000,00 euros ;

. Sur la demande de dommages et intérêts au titre d'un préjudice pour travail dissimulé :

ATTENDU qu'en ne faisant pas figurer sur les bulletins de paie de novembre 2005 à février 2006 la totalité des heures de travail effectivement accomplies par le salarié, l'employeur a procédé à une dissimulation d'activité salariée ;

ATTENDU que l'article L 324-11-1 du Code du Travail applicable au moment des faits stipulait :

*"le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article l 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaires, à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable" ;*

ATTENDU qu'en l'espèce, la rupture du contrat de travail est postérieure de plus de 3 mois au moment où a cessé le défaut de paiement des heures supplémentaires, il n'y a pas de simultanéité de dissimulation de travail et de rupture de contrat ;

ATTENDU qu'en outre le Conseil ignore totalement à quelle condition financière a été réalisée la rupture du contrat de travail, de telle sorte qu'il serait impossible de comparer l'indemnité forfaitaire demandée à une quelconque indemnité de rupture ;

ATTENDU que toutes les conditions posées par l'article L 324-11-1 du Code du Travail ne sont pas remplies, le Conseil ne pourra faire droit à la demande de Monsieur Zbigniew SAGANSKI ;

..../....

. Sur l'Article 700 du Code de Procédure Civile :

ATTENDU que Monsieur Zbigniew SAGANSKI a exposé des frais pour assurer la défense d'intérêts légitimes et fondamentaux, le Conseil fera droit à l'intégralité de sa demande et débouter la SA ZREW de sa demande sur ce même fondement ;

. Sur l'exécution provisoire :

ATTENDU que l'exécution provisoire est de droit sur le paiement des rémunérations en application de l'article R 1454-28 du Code du Travail ;

ATTENDU qu'il n'apparaît pas nécessaire de prononcer l'exécution provisoire sur les sommes n'ayant pas le caractère de rémunération ;

. Sur les intérêts légaux :

ATTENDU que les démarches entreprises par Monsieur Zbigniew SAGANSKI devant la formation des référés ont été infructueuses, il n'y a pas lieu d'ordonner le paiement d'intérêts à compter de la saisine en référé mais à compter de la réception de la convocation en Bureau de Conciliation pour les sommes à caractère salarial et du prononcé du présent jugement pour les sommes à caractère indemnitaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Mantes-la-Jolie, Section Industrie, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW à payer à Monsieur Zbigniew SAGANSKI les sommes de :

- 3.058,54 euros (Trois mille cinquante huit euros et cinquante quatre centimes) à titre de rappel de salaire de base.....
- 305,86 euros (Trois cent cinq euros et quatre vingt six centimes) à titre d'indemnité de congés payés sur rappel de salaire.....
- 964,03 euros (Neuf cent soixante quatre euros et trois centimes) à titre de rappel de salaire pour les heures supplémentaires accomplies.....
- 96,40 euros (Quatre vingt seize euros et quarante centimes) à titre d'indemnité de congés payés sur le salaire de ces heures supplémentaires.....
- 150,24 euros (Cent cinquante euros et vingt quatre centimes) au titre du paiement du repos compensateur.....
- 15,02 euros (Quinze euros et deux centimes) à titre d'indemnité de congés payés sur les repos compensateurs.....

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 27 juillet 2007, date de la réception de la convocation devant le bureau de conciliation par le défendeur, conformément à l'Article 1153 du Code Civil.

.../....



RAPPELLE que l'exécution est de droit à titre provisoire sur les créances salariales.

CONDAMNE la SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW à payer à Monsieur Zbigniew SAGANSKI la somme de :

- 3.000,00 euros (Trois mille euros) au titre du préjudice dû à son rapatriement brutal....

DIT que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du présent jugement, conformément à l'Article 1153.1 du Code Civil.

CONDAMNE la SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW à payer à Monsieur Zbigniew SAGANSKI la somme de :

- 1.500,00 euros (Mille cinq cents euros) au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.....

DEBOUTE Monsieur Zbigniew SAGANSKI du surplus de ses demandes.

DEBOUTE la SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW en sa demande reconventionnelle.

DIT que la SA POLIMEX MOSTOSTAL venant aux droits de la SA ZREW supportera les entiers dépens qui comprendront les éventuels frais d'exécution.

Et ont signé le présent jugement Madame Martine GUILLAUME président assisté de Madame Laurence FORESTIER adjoint administratif faisant fonction de greffier.

LE GREFFIER  
 L. FORESTIER



LE PRESIDENT  
 M. GUILLAUME

